



## Circulaire relative à la vérification de l'identité des chevaux et à l'exclusion de l'abattage pour la consommation humaine des chevaux identifiés en dehors du délai légal

Référence	PCCB/S2/CRR/900075	Date	<u>11/05/2016</u>
Version actuelle	<u>54.0</u>	Applicable à partir de	<u>Date de publication</u>
Mots clefs	Chevaux, identification, consommation humaine		

Rédigé par	Approuvé par
Rettigner, Chantal, attaché	<u>Lefevre, Vicky</u> , Directeur général

### 1. But

Cette circulaire précise et interprète les exigences de contrôle de l'identification et la traçabilité des traitements médicamenteux des règlements (CE) N° 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 2015/262504/2008.

Cette circulaire précise les critères de l'identification des chevaux à vérifier lors de leur introduction dans les abattoirs. Elle vise notamment à veiller à ce que seuls les chevaux identifiés endéans les délais légaux soient abattus pour la consommation humaine.

Une identité douteuse et le non respect des délais légaux pour l'identification des chevaux destinés à l'abattage pour la consommation humaine créent une lacune dans l'enregistrement des traitements médicamenteux et représentent un risque pour la santé du consommateur.

### 2. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse particulièrement aux responsables d'abattoirs et aux négociants qui vendent des chevaux à destination des abattoirs afin que ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que seuls les chevaux dont l'identité est prouvée et les chevaux qui ont été identifiés endéans les délais prescrits par la réglementation européenne soient abattus pour la consommation humaine.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

~~Règlement (CE) N° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.~~  
Règlement (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) N° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Arrêté royal du ~~16 février 2016~~ ~~26 septembre 2013~~ relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale.

#### 3.2. Autres

Site web : <http://www.favv-afsc.fgov.be/productionanimale/animaux/identification/chevaux.asp>

### 4. Définitions et abréviations

CBC : Confédération Belge du Cheval

### 5. Contrôles à réaliser à l'introduction des chevaux à l'abattoir

#### 5.1. Respect des délais légaux pour l'identification des chevaux

~~Le 01/07/2009, le règlement (CE) N° 504/2008 est entré en application.~~

~~Le règlement fixe des délais pour l'identification des chevaux :~~

- ~~— les chevaux nés avant le 01/07/2009 et qui étaient identifiés conformément à la décision 93/623/CEE (modifiée par la décision 2000/68/CE), c'est-à-dire les chevaux qui au 30/06/2009 étaient munis d'un passeport conforme au modèle européen, étaient considérés comme identifiés conformément à la législation européenne ;~~
- ~~— les chevaux nés avant le 01/07/2009 et qui n'étaient pas identifiés conformément à la décision 93/623/CEE (modifiée par la décision 2000/68/CE), c'est-à-dire les chevaux qui au 30/06/2009 n'étaient pas munis d'un passeport conforme au modèle européen, devaient être identifiés conformément au règlement (CE) N° 504/2008 au plus tard le 31/12/2009.~~

~~Il ressort de ce règlement que les chevaux nés avant le 01/07/2009 et qui ont été identifiés après le 31/12/2009 doivent être exclus de l'abattage pour la consommation humaine.~~

~~Le règlement est directement et entièrement applicable dans tous les Etats membres.~~

~~Cependant, Certains~~ Etats membres ~~continuent d'identifier~~ ont identifié des chevaux âgés sans les exclure de l'abattage pour la consommation humaine contrairement aux exigences européennes. Cette pratique ne permet pas d'assurer que ces chevaux répondent aux exigences relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, et notamment, elle ne permet pas de vérifier que les animaux n'ont pas été traités avec des substances dont l'utilisation est interdite chez les animaux producteurs d'aliments.

Les opérateurs des abattoirs doivent donc vérifier les points suivants dans le passeport :

- l'âge du cheval ;
- selon le cas : la date d'édition / de délivrance du passeport ou -ou, si cette date n'est pas mentionnée-, la date du relevé du signalement /et de l'implantation du microchip /ou de validation du certificat d'origine- ;
- le cheval est propre à la consommation humaine ;
- ~~— dans le cas d'un duplicata, la date de la fin de l'exclusion temporaire.~~

~~Lorsque le cheval est~~ Les chevaux nés avant le 01/07/2009 ~~et que le passeport a été édité après~~ doivent avoir reçu leur passeport avant le 01/07~~30/06~~/2010, ~~les opérateurs se réfèrent à la procédure visée au point 6.~~

Les chevaux nés après le 30/06/2009 doivent avoir été identifiés (implantation du microchip / relevé du signalement / validation du certificat d'origine) avant le 31 décembre de leur année de naissance, ou dans les 6 mois de la naissance si cette date est postérieure.

Les chevaux nés après le 31/12/2015 doivent avoir été identifiés (édition/délivrance du passeport) dans les 12 mois de leur naissance.

## **5.2. Vérification de l'identité du cheval et du statut « destiné à l'abattage pour la consommation humaine »**

Plusieurs cas de fraudes concernant l'identification des chevaux ont été constatées par nos services de contrôle. Ces fraudes visent à introduire dans la chaîne alimentaire, soit des chevaux qui avaient été exclus de l'abattage pour la consommation humaine, soit des chevaux qui ne sont pas identifiés en conformité avec la réglementation ou pour lesquels une traçabilité adéquate des traitements médicamenteux est absente.

Des négligences ont également été constatées de la part d'identificateurs ou d'instances délivrant les passeports. Ces négligences font peser un doute sur l'identité de l'animal et donc sur la traçabilité des traitements médicamenteux.

En conséquence, les opérateurs des abattoirs doivent effectuer les contrôles visés aux points a) et b) avant d'accepter un cheval pour l'abattage pour la consommation humaine :

- a) dans le passeport et/ou chez l'animal

Vérifier :

- la correspondance de la date de naissance du cheval avec l'âge de celui-ci sur base de la dentition ;
- la correspondance entre le signalement (textuel et graphique/photos) et le cheval.

Rechercher la présence d'anomalies telles que :

- le passeport n'est pas conforme au modèle fixé par la législation européenne

- o au modèle de la décision 93/623/CE pour les chevaux identifiés avant le 01/07/2009 ;
  - o au modèle du règlement (CE) N° 504/2008 pour les chevaux identifiés après le 30/06/2009 et avant le 01/01/2016 ;
  - o au modèle du règlement (UE) 2015/262 pour les chevaux identifiés après le 31/12/2015.
- le passeport porte la mention « duplicata », a été délivré après le 31/12/2009 et ne comporte aucune mention d'exclusion définitive ou temporaire de l'abattage pour la consommation humaine ;
  - la présence de plusieurs microchips ;
  - toute évidence de manipulation apparente du passeport (feuilles/chapitres arrachés ou détachés, remplacement des agrafes/rivets, étiquettes du microchip décollées/arrachées, ...)
  - le passeport est constitué de photocopies (totalement ou partiellement) ;
  - le passeport a été édité plusieurs années auparavant mais présente un aspect neuf (ne s'applique pas au duplicata) ;
  - le chapitre relatif aux « Traitements médicamenteux » est présenté sous forme de feuilles volantes ou a été rajouté au passeport après l'édition de celui-ci sans mention de la date d'insertion et/ou sans lien avec l'animal ;
  - le chapitre relatif aux « Traitements médicamenteux » est présenté sous forme de feuilles volantes et présente une date d'insertion postérieure au 31/12/2009.
- b) vérifier dans la base de données gérée par CBC
- l'enregistrement des chevaux ~~-~~ : tous les chevaux doivent être enregistrés sauf
    - o les chevaux accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité où ils sont certifiés aux fins d'abattage ;
    - o les chevaux en provenance d'autres Etats membres, accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité où ils sont certifiés à d'autres fins que l'abattage, à la condition qu'ils doivent être enregistrés s'ils sont présents en Belgique depuis plus de 40 jours, sauf si le détenteur actuel soit le destinataire mentionné sur le certificat sanitaire et que le cheval est présent en Belgique depuis maximum 30 jours ;
    - o ~~les chevaux importés munis d'un passeport conforme à la législation européenne doivent être enregistrés s'ils sont présents en Belgique depuis plus de 3 mois.~~
  - ~~pour tous les chevaux~~ : le statut « destiné à l'abattage pour la consommation humaine ».

## 6. Procédure en cas de constatation d'une ou plusieurs anomalies

Lorsqu'une ou plusieurs anomalies, telles que visées au point 5, sont constatées, l'opérateur de l'abattoir en avertit le vétérinaire officiel chargé de l'examen ante mortem.

Le vétérinaire officiel chargé de l'examen ante mortem informe l'UPC de l'anomalie.

Le vétérinaire officiel déclare impropres à l'abattage pour la consommation humaine les chevaux :

- nés avant le 01/07/2009 et dont le passeport a été édité après le 30/06/2010 qui ont été identifiés hors délai, sauf

- s'il s'agit d'un passeport délivré à des chevaux vivant à l'état sauvage ou semi-sauvage bénéficiant d'une dérogation .
  - la liste actualisée des entités bénéficiant d'une dérogation en Belgique est consultable sur le site web (voir annexe et point 3.2.) ;
  - pour les entités bénéficiant d'une dérogation dans un autre Etat membre : il est nécessaire de contacter les autorités compétentes de l'Etat membre.
- si un nouveau passeport a été délivré par l'organisme émetteur après le 31/12/2015 en respect de la législation européenne et nationale.
- ~~○ s'il s'agit d'un duplicata délivré après le 31/12/2009, aux conditions que le passeport porte la mention « duplicata » et que l'exclusion temporaire de 6 mois soit notifiée dans le chapitre « Traitements médicamenteux » du passeport et soit expirée.~~
- dont l'identité et/ou la traçabilité des traitements médicamenteux ne peut être assurée ;
- qui ne sont pas enregistrés dans la banque de données;
- qui ont été exclus de l'abattage pour la consommation humaine :
  - selon le statut enregistré dans la banque de données gérée par CBC ;
  - selon les données du chapitre relatif aux « Traitements médicamenteux » ;
  - selon tout document accompagnant le cheval.
- pour lesquels la durée de la période d'exclusion temporaire de l'abattage pour la consommation humaine enregistrée dans le passeport n'est pas expirée ;
- dont le passeport porte la mention « duplicata », a été délivré après le 31/12/2009 et ne comporte aucune mention d'exclusion définitive ou temporaire de l'abattage pour la consommation humaine.

## 7. Entrée en vigueur et application

L'arrêté royal du 16 février 2016 ~~26 septembre 2013~~ relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale est entré en vigueur le 14 mars 2016 ~~21 octobre 2013~~.

Les contrôles effectifs du respect des nouvelles dispositions relatives au délai d'enregistrement dans la banque de données seront d'application 4 semaines après la publication de cette circulaire.

~~Les chevaux nés avant le 01/07/2009 et muni d'un passeport délivré par le Danemark après le 30/06/2010 seront déclarés impropres à la consommation humaine à partir du 1<sup>er</sup> août 2015.~~

## 8. Annexes

Dérogations pour les chevaux vivants à l'état sauvage ou semi-sauvage

## 9. Inventaire des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision

1.0	6 août 2012	Version originale
2.0	16 mai 2013	Dérogation au délai d'identification accordée par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
3.0	03/04/2014	Nouvelle législation nationale : arrêté royal du 26 septembre 2013
4.0	01/08/2015	Modification de dérogation
<u>5.0</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Nouvelles législations nationale (arrêté royal du 16 février 2016) et européenne (règlement (UE) 2015/262)</u>